

ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE
ENTREPRISE DU BATIMENT
- POLICE N° 1502DCSOEL05568 -

Assureur: ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 47/48 The Sails Queensway Quay Queensway Gibraltar, enregistrée au registre de la chambre de commerce de Gibraltar sous le n° 91111 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances **par sa succursale française sise 33 rue de Galilée 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 538 480 526,**

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 200 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes **en qualité de mandataire**, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Décennale.

ASSURE	REFERENCES POLICE
PAZZAGLIA JULIEN 9 RUE MELCHION 13005 MARSEILLE N°SIRET : 79504177100010 Code APE : 43.32A	Conditions Générales: RCD-EL-2013-10 N°Police : 1502DCSOEL05568 Date d'effet du contrat : 01/02/2015 Date d'échéance du contrat : 01 / 02 Contrat avec tacite reconduction.

ACTIVITES DECLAREES

⇒ 22.1 - Agencement cuisines, magasins, salles de bains

OBJET DES GARANTIES

Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Décennale.

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales ci-jointes, et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage, en conformité aux obligations définies aux articles L241-1 et suivants du Code des Assurances, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale).

Responsabilité Civile Décennale	Montants assurés	Franchises par sinistre
Garantie Légale Obligatoire (la franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil - Applicable en France Métropolitaine)	Montant des garanties : - Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires - Hors Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-1 du code des assurances	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Garantie Décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000.00 € par marché de travaux	
Garanties Complémentaires	200 000.00 € par marché de travaux	

OBSERVATIONS

La présente attestation est valable pour les chantiers dont la Date d'Ouverture est déclarée entre le **01/02/2015** au **31/01/2016** .

La présente attestation n'est valable que pour les marchés de travaux signés par l'assuré dont le montant n'excède pas 500 000.00 € .

L'abandon de chantier en cours est formellement exclu des garanties.

Cette attestation n'est valable que :

- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou a des règles professionnelles acceptées par la C2P,
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - d'une Appréciation Technique et d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Loi et juridiction Française applicable. Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité, elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

La présente attestation n'apporte aucune dérogation à la garantie de l'assureur telle qu'elle résulte des dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 27/02/2015

M. Antoine GUIGUET



M. Mohamed ALOUANI

